Aide Humanitaire à la Bande de Gaza et Droit International

Mémoire Juridique

Adv. Avraham (Russell) Shalev

May 2025

Selon des rapports, le Procureur Général Militaire en Chef s'oppose au plan de distribution d'aide humanitaire promu par l'échelon politique.[1] L'échelon politique stipule que l'aide humanitaire sera distribuée exclusivement dans les zones sous contrôle israélien pour empêcher le Hamas de s'en emparer. L'armée déplacerait d'abord la population de Gaza vers des zones désignées où l'aide serait distribuée. Le Chef d'État-Major affirme que cette exigence contredit la position juridique du Procureur Général Militaire en Chef, qui soutient que les FDI sont obligées de fournir de l'aide aux populations qui ne se déplacent pas, y compris dans les zones sous contrôle du Hamas.

Selon ce mémoire :

- Un siège est une action militaire légale, ancrée dans les conventions internationales et le droit coutumier.
- Un siège ayant pour objectif principal ou unique d'affamer la population civile est interdit.
- Le droit international oblige les États à permettre l'entrée de l'aide humanitaire, **sauf en cas de crainte sérieuse que l'ennemi ne s'en empare**.
- Il est préférable d'évacuer la population civile des zones assiégées plutôt que de fournir une aide humanitaire.
- Selon des positions acceptées, les civils qui refusent d'évacuer peuvent être considérés comme affiliés aux combattants, ce qui permet de restreindre leur accès à l'aide humanitaire.
- Le droit international interdit le transfert d'aide vers les zones sous contrôle du Hamas.

1 Amir Ettinger, «Netanyahu et les Ministres ont Exigé des Changements au Plan d'Aide Humanitaire, Chef d'État-Major : La Position Juridique des FDI Ne le Permet Pas», Israel Hayom, 13 mai 2025, https://www.israelhayom.co.il/news/politics/article/17948546

Le Siège

Un siège est une pratique militaire légale, inscrite dans les Règlements de La Haye, les Conventions de Genève, les Protocoles Additionnels et le droit coutumier.[2] Généralement, un siège est utilisé dans les zones urbaines comme alternative moins létale au combat rue par rue. Un siège est défini comme l'encerclement et l'isolement des forces ennemies pour empêcher l'approvisionnement et les renforts, dans le but de les soumettre.[3]

Le Manuel du Droit de la Guerre du Département de la Défense des États-Unis autorise le siège des forces ennemies en coupant les renforts, les approvisionnements et les communications pour forcer la reddition, permettant explicitement la famine comme méthode pour y parvenir.[4] Le Royaume-Uni reconnaît les sièges comme légaux lorsqu'ils sont dirigés contre des forces armées ennemies et non contre des villes non armées.[5]

Un siège est légal en vertu du droit des conflits armés, à condition que son objectif principal ou unique soit de vaincre l'ennemi, et non d'affamer délibérément les civils.[6] Comme pour toute « attaque » en vertu du droit des conflits armés, les dommages collatéraux aux civils doivent être proportionnés à l'avantage militaire. L'article 54(1) du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève interdit l'affamement des civils comme méthode de guerre. Ainsi, un siège ayant pour objectif principal ou unique de provoquer la famine des civils est illégal.[7] Bien qu'Israël ne soit pas signataire du Protocole Additionnel I, il est lié par ses dispositions dans la mesure où elles reflètent le droit coutumier.

Il n'existe pas de définition universellement acceptée en droit international pour l'« objectif principal ou unique » d'un siège, il peut donc être déduit des critères humanitaires pour la protection des civils.[8] Une partie imposant un siège qui permet l'évacuation ou fournit une aide humanitaire ne peut être considérée comme ayant pour objectif principal d'affamer les civils.

2 James Kraska, Siège, in MAX PLANCK ENCYCLOPEDIA OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW ¶ 2 (2009)

3 Jeroen C. van den Boogaard & Arjen Vermeer, Precautions in Attack and Urban and Siege Warfare, in 20 YEARBOOK OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW 2017, at 163, 165 (Terry D. Gill et al. eds., 2019); YORAM DINSTEIN, THE CONDUCT OF HOSTILITIES UNDER THE LAW OF INTERNATIONAL ARMED CONFLICT 133 (3d ed. 2016)

4 U.S. Dep't of Def., Law of War Manual § 5.19.1, at 320–21 (2023), https://media.defense.gov/2023/Jul/31/2003271432/-l/-l/O/DOD-LAW-OF-WAR-MANUAL-JUNE-2015-UPDATED-JULY%202023.PDF

5 Ministry of Def., The Joint Service Manual of the Law of Armed Conflict ¶ 5.34.1, at 87 (2004) (U.K.), https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5a7952bfe5274a2acd18bda5/JSP3832004Edition.pdf

6 San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea 27 (Louise Doswald-Beck ed., 1995); HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare 369 (2013), https://doi.org/10.1017/CBO9781139525275.

7 Emanuela-Chiara Gillard, Sieges, the Law and Protecting Civilians 3 (2019), p.3-4

8 Gloria Gaggioli, Joint Blog Series on International Law and Armed Conflict: Are Sieges Prohibited under Contemporary IHL?, EUR. J. INT'L L.: TALK! (Jan. 30, 2019), https://www.ejiltalk.org/joint-blog-series-on-international-law-and-armed-conflict-are-sieges-prohibited-under-contemporary-ihl

L'existence de plans israéliens pour évacuer les populations vers des zones sûres, parallèlement à une distribution d'aide supervisée dans le sud de Gaza, indique que l'objectif du siège est de vaincre le Hamas, et non d'affamer les civils.[9]

Conditions pour l'Entrée de l'Aide Humanitaire

L'article 23 de la Quatrième Convention de Genève impose le libre passage des denrées alimentaires essentielles, des vêtements et des fournitures médicales pour les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères. La disposition stipule :

> L'obligation d'une Haute Partie Contractante de permettre le libre passage des envois indiqués dans le paragraphe précédent est soumise à la condition que cette Partie soit convaincue qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de craindre :
>
> (a) **que les envois puissent être détournés de leur destination**,
>
> (b) que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou
>
> (c) **qu'un avantage certain puisse bénéficier aux efforts militaires ou à l'économie de l'ennemi** par la substitution des envois mentionnés ci-dessus à des biens qui seraient autrement fournis ou produits par l'ennemi ou par la libération de matériel, de services ou d'installations qui seraient autrement requis pour la production de ces biens.
>
> La Puissance qui autorise le passage des envois indiqués dans le premier paragraphe de cet article peut conditionner cette autorisation à la distribution aux personnes bénéficiaires sous la supervision locale des Puissances protectrices.
>
> Ces envois doivent être acheminés aussi rapidement que possible, et la Puissance qui autorise leur libre passage est en droit de prescrire les arrangements techniques sous lesquels ce passage est permis.

Ainsi, la fourniture d'aide est conditionnée à l'assurance qu'elle atteint les civils et ne procure pas d'avantage militaire ou économique à l'ennemi. Il existe des preuves substantielles que le Hamas détourne, vole et stocke l'aide entrant à Gaza au détriment des civils.[10]

L'article 70(1) du Protocole Additionnel I (API) oblige les parties à un conflit, sous réserve de leur accord, à faciliter une aide rapide et sans entrave aux populations civiles dans les zones contrôlées par l'ennemi, à condition que l'aide soit humanitaire et impartiale. Cela nécessite le consentement

9 Agnieszka Szpak, Evolution of the International Humanitarian Law Provisions on Sieges, in 22 YEARBOOK OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW 2019, at 11-12.

10 UNRWA Indicates Hamas Stole Supplies from Its Gaza Premises, Then Walks Back Claim, TIMES ISR. (Oct. 16, 2023), www.timesofisrael.com/un-refugee-agency-says-hamas-stole-fuel-and-medications-from-its-gaza-premises

des parties à des arrangements de supervision efficaces, sans lesquels la disposition ne s'applique pas.[11]

Étant donné qu'Israël n'est pas signataire de l'API, il n'est lié que dans la mesure où cela reflète le droit coutumier. Selon les États-Unis et le Royaume-Uni, il existe une obligation de permettre l'entrée de l'aide à condition qu'elle ne soit pas détournée, qu'un contrôle efficace de la distribution soit assuré et qu'elle ne procure pas d'avantage militaire ou économique à l'ennemi.[12] L'article 70(1) interdit le refus arbitraire ou capricieux de l'aide, mais accorde aux États une large discrétion pour tenir compte des préoccupations de sécurité.[13]

Ainsi, Israël peut conditionner la fourniture d'aide à une distribution dans des centres supervisés où le Hamas ne peut pas s'en emparer.

Évacuation de la Population Civile

Le droit international privilégie l'évacuation des civils des zones assiégées par rapport à la fourniture d'aide humanitaire.[14] Alors que l'article 70 de l'API exige que l'aide soit soumise au consentement des parties, les dispositions pour l'évacuation des civils sont généralement considérées comme plus contraignantes. D'un point de vue militaire, les risques que des combattants ennemis s'échappent sous le couvert d'une évacuation civile sont souvent jugés plus acceptables que le risque de détournement de l'aide vers les forces ennemies. L'évacuation remplit un double objectif : répondre aux obligations humanitaires tout en éloignant les civils des zones de combat actives.[15]

Une opinion soutient que les civils qui refusent d'évacuer et restent dans les zones assiégées peuvent, dans certains cas, être considérés comme affiliés aux combattants, ce qui permet de restreindre leur accès à l'aide.[16] Le Royaume-Uni adopte cette approche, justifiant les restrictions sur l'aide aux civils qui refusent l'évacuation.[17]

Pendant la guerre à Gaza, les efforts d'évacuation ont été confrontés au refus constant de l'Égypte d'ouvrir sa frontière, violant ses obligations en tant que signataire de la Convention de l'Union Africaine sur les Réfugiés.[18] La saisie systématique de l'aide par le Hamas non seulement exempte

11 Yoram Dinstein, The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict 133 (3d ed. 2016)

12 U.S. DEP'T OF DEFENSE, Law of War Manual, § 5.19.3, at 322 (2023); MINISTRY OF DEF, § 9.12.1, at 220.

13 Yoram Dinstein, The Right to Humanitarian Assistance, NAVAL COLL. WAR REV., Autumn 2000, at 84, https://digital-commons.usnwc.edu/nwc-review/vol53/iss4/7

14 SEAN WATTS, UNDER SIEGE: INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW AND SECURITY COUNCIL PRACTICE CONCERNING URBAN SIEGE OPERATIONS 6 (2014), p.18, http://blogs.law.harvard.edu/cheproject/files/2013/10/CHE-Project-IHL-and-SC-Practice-concerning-Urban-Siege-Operations.pdf

15 Watts, supra

16 Szpak, 14-15

17 MINISTRY OF DEF., § 5.34.3, at 88

18 The Organization of African Unity Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa, Article 1(2).

Israël de permettre le transfert d'aide par des tiers, mais renforce également la légitimité et la rationale des projets de migration volontaire dans le cadre de l'évacuation civile pendant la guerre, en particulier en l'absence d'une option égyptienne.

Interdiction de l'Aide aux Organisations Terroristes

Israël est interdit, en vertu du droit international, de fournir de l'aide aux zones sous contrôle du Hamas. La Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, oblige tous les États membres à s'abstenir de fournir aux organisations terroristes « tout fonds, actifs financiers, ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes ».[19]

Le Siège dans le Droit Coutumier

Le droit international coutumier est façonné par la pratique constante des États au fil du temps, se cristallisant en normes contraignantes. Ainsi, l'examen des actions pratiques des États occidentaux en combat est critique. En droit international, la réalité façonne le droit, et le droit coutumier théorique non appliqué dans la pratique n'engage pas les États.[20]

- **Deuxième Bataille de Falloujah (novembre–décembre 2004):** Les forces américaines et britanniques ont combattu des insurgés liés à Al-Qaïda. Avant l'assaut, un siège a été imposé, des points de contrôle ont été établis, et les civils (sauf les hommes en âge de combattre) ont été appelés à partir. On estime que 70 % à 90 % des civils ont fui. Le gouvernement irakien a bloqué les routes vers et depuis Falloujah, empêchant le retour des civils. Les forces américaines ont coupé l'électricité et l'eau pour encourager l'évacuation et ont bloqué les convois d'aide de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en raison de préoccupations concernant le trafic de fournitures.[21]
- **Bataille de Mossoul (octobre 2016–juillet 2017):** Les forces irakiennes et une coalition dirigée par les États-Unis ont combattu les milices de l'État Islamique. Les responsables américains ont décrit cela comme l'une des batailles urbaines les plus difficiles depuis la Seconde Guerre mondiale. Mossoul a été coupée des lignes d'approvisionnement, et les ponts utilisés pour l'aide ont été détruits, causant de graves pénuries alimentaires pour les civils. Les groupes d'aide ne pouvaient pas atteindre les zones contrôlées par l'EI, et les zones « libérées »

19 United Nations Security Council (UNSC) Res 1373 (28 September 2001) UN Doc S/RES/1373

20 Statute of the International Court of Justice, Article 38(1)(b); International Law Commission, Draft Conclusions on Identification of Customary International Law (2018), Conclusion 2

21 Shalev, Avraham Russell, Besieging International Law: The Gaza Conflict and the Future of Siege Warfare (July 01, 2024). San Diego Journal of International Law, Spring 2025, p.30-32. Available at SSRN: https://ssrn.com/abstract=5067897.

restaient dangereuses. Des tracts exhortaient les civils à fuir, et environ 700 000 résidents, un tiers de la population initiale, se sont échappés.[22]

- **Bataille de Marawi (mai–octobre 2017):** Une bataille urbaine prolongée aux Philippines a laissé Marawi en ruines. Les milices de l'État Islamique-Philippines (IS-P) ont saisi la ville, introduisant des combattants et des armes en contrebande et construisant des tunnels pour le siège. Les combats ont déplacé plus de 360 000 civils, des milliers étant piégés et souffrant de graves pénuries de nourriture et d'eau. Le régime militaire a isolé la ville avec des points de contrôle bloquant les approvisionnements et les mouvements, causant une destruction généralisée de l'infrastructure et plus de 1 100 morts.[23]

Ainsi, les sièges sont une stratégie de combat largement acceptée et légale, appliquée par les États et les coalitions internationales, en particulier dans la guerre urbaine, où ils sont souvent la seule solution pratique pour capturer certains objectifs. Le professeur Yoram Dinstein note:

L'injonction générale contre les sièges impliquant des civils est irréaliste, étant donné qu'il peut ne pas y avoir d'autre méthode de guerre pour capturer une ville défendue avec une garnison tenace et des fortifications imprenables. Cela ne signifie pas que la liberté d'action totale accordée à une force assiégeante par le droit international coutumier est entièrement justifiée. Il est un « renversement sensé du droit coutumier » de refuser à la force assiégeante le droit de contraindre les civils à rester dans une ville investie dont ils tentent de s'échapper.[24]

Conclusion

Le siège de la Bande de Gaza, tel que mis en œuvre par Israël, est conforme au droit international humanitaire, à condition que son objectif principal soit de vaincre le Hamas, et non d'affamer les civils. Le droit international, y compris les Conventions de Genève et le droit coutumier, autorise les sièges comme tactique militaire légale, sous réserve des obligations de proportionnalité et de protection des civils. Les plans d'évacuation d'Israël vers des zones sûres et la distribution d'aide supervisée démontrent un engagement envers les principes humanitaires, tandis que la saisie systématique de l'aide par le Hamas justifie la restriction des approvisionnements aux zones sous son contrôle. Ainsi, la politique d'Israël privilégiant l'évacuation civile par rapport à la fourniture d'aide aux zones contrôlées par une organisation terroriste est conforme au droit international, équilibrant les besoins de sécurité avec les obligations humanitaires.

22 Ibid., p.32-34

23 Ibid., p.34-36

24 Yoram Dinstein, The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict 133 (3d ed. 2016), p.135